

LES SCÉNOGRAPHES

Les scénographes pour leur travail de création intellectuelle, c'est-à-dire la conception artistique de la scénographie qui leur confère les droits de propriété intellectuelle s'ouvrent droit et doivent cotiser au régime social des artistes-auteurs.

Qu'est-ce qu'une scénographie ?

La scénographie se définit comme une œuvre visuelle spatiale, c'est-à-dire une composition de l'espace original mettant en perspective des jeux de lumières, des volumes, des couleurs, des matières et des sons.

Bien que l'œuvre scénographique ne figure pas dans la liste des œuvres protégées identifiées par le Code de la propriété intellectuelle, celle-ci peut constituer une œuvre de l'esprit et être protégée par le droit d'auteur dès lors qu'elle reflète l'empreinte de son auteur. Le seul critère à prendre en compte pour identifier une scénographie relevant du régime des artistes-auteurs est l'originalité de la création (en termes de propriété intellectuelle). La nature du lieu dans lequel la scénographie est exprimée ne doit pas entrer en considération.

Les activités qui relèvent du régime social des artistes-auteurs

Sont éligibles les activités exercées à titre principal ou accessoire :

- les auteurs de scénographies de spectacles vivants : c'est-à-dire qui mettent en forme les éléments originaux, spatiaux et visuels constitutifs de l'espace nécessaire à la représentation d'un spectacle (chorégraphique, lyrique, dramatique...);
- les auteurs de scénographies d'expositions, c'est-à-dire qui mettent en espace le contenu d'une exposition temporaire ou permanente ;
- les auteurs de scénographies d'espaces, c'est-à-dire qui conçoivent des espaces originaux et / ou des installations artistiques dans des lieux destinés à accueillir des événements ou des manifestations particulières ;
- les plasticiens dont les œuvres graphiques, plastiques ou photographiques, intégralement réalisées par leurs soins, sont intégrées dans une scénographie.

Quelles rémunérations sont concernées ?

Les rémunérations tirées des activités ci-dessus entrent dans le champ d'application du régime social des artistes-auteurs, qu'il s'agisse de :

- droits d'auteur liés à la conception de l'œuvre scénographique
- cession à un tiers des droits d'exploitation sur l'œuvre (droit de reproduction ou droit de représentation) ;
- suivi ou exécution de son œuvre par l'artiste-auteur ;
- × participation des artistes-auteurs aux rencontres publiques, dès lors qu'ils y présentent leur processus de création ;
- × bourse de création ou de recherche, lorsqu'elle a pour objet unique la conception, la réalisation d'une œuvre ou d'une exposition ;

BRANCHE DES ARTS GRAPHIQUES ET PLASTIQUES

- résidence de conception ou de productions d'œuvres (les conditions seront précisées par arrêté) ;
- recherche de financement participatif en contrepartie d'une œuvre de valeur équivalente (crowdfunding) ;
- travail de sélection ou présélection en vue de l'attribution d'un prix ou d'une récompense à un artiste-auteur pour une ou plusieurs de ses œuvres ;
- activité de jury en vue de l'attribution d'un prix à un artiste-auteur.

Certaines activités dans le prolongement de l'activité artistique peuvent être prises en compte dans les revenus artistiques au titre des rémunérations accessoires. Les montants et les types d'activités sont encadrés. Consultez la fiche pratique sur les revenus accessoires.



Le cas des scénographes de spectacles intermittents

La rémunération du scénographe de spectacles considéré comme salarié intermittent est composée de deux éléments :

- **un salaire**, destiné à rémunérer le suivi de l'exécution matérielle de l'œuvre scénographique (direction artistique, suivi et contrôle de la conformité artistique) ;
- **un droit d'auteur** qui correspondent à la conception intellectuelle, artistique et plastique de la scénographie (conception des espaces, des décors et / ou des costumes à l'aide de dessins, des maquettes planes ou en volumes, des plans de masse, des implantations, des coupes, des élévations, des échantillonnages et éventuellement d'autres éléments nécessaires à sa représentation).

Le régime de sécurité sociale des artistes-auteurs est uniquement concerné par la part de rémunération en droits d'auteur.

Les activités qui ne relèvent pas du régime des artistes-auteurs

Sont exclues du régime :

- les scénographies réalisées dans le cadre d'un lien de subordination ;
- les activités des scénographes dont la conception ne peut être définie comme une scénographie de création originale au sens du droit de la propriété intellectuelle ;
- les activités des scénographes d'équipements (appellation utilisée pour les maîtres d'œuvre qui, en collaboration avec un architecte, conçoivent les lieux d'accueil de spectacles) ;
- les activités des éclairagistes, à l'exclusion des créations lumières originales protégées par le Code de la propriété intellectuelle donc admises au titre d'une activité de scénographe ou d'auteur plasticien ;
- les activités des stylistes et couturiers, à l'exception des costumiers concepteurs de costumes originaux crayonnés et / ou travaillés en volume en lien avec la dramaturgie d'un spectacle, d'une pièce de théâtre ou d'un événement ;
- les activités des personnes ayant eu l'idée d'une scénographie, mais n'ayant pas participé à sa conception et à sa réalisation. Pour rappel : une œuvre de l'esprit se définit comme une création intellectuelle originale réalisée sous une forme matérielle. Une idée ou un concept ne sont ni protégés, ni protégeables par le Code de la propriété intellectuelle.

BRANCHE DES ARTS GRAPHIQUES ET PLASTIQUES



Dans le cadre de ses missions d'affiliation des artistes-auteurs et de contrôle du champ, la Sécurité sociale des artistes auteurs est habilitée à exiger tous les justificatifs nécessaires pour apprécier la situation juridique des personnes.

Important : un texte réglementaire viendra préciser les modalités d'application du décret n°2020-109528 relatif à la nature des activités et des revenus des artistes-auteurs.



Article R 382-1. 3° du Code de la sécurité sociale
Article L 112-2 du Code de la propriété intellectuelle
Articles L 7121-2 et L 721-3 du Code du travail